

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 659
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du présent règlement est modifiée afin de ne plus autoriser l'usage C.3 Résidence de tourisme en zone H-2.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.15.1

L'article 15.15.1 du règlement de zonage #603 est modifié comme suit ;

NOMBRE MAXIMUM 15.15.1

Le nombre maximum de résidences de tourisms qui est autorisé dans certaines zones est illustré au tableau suivant :

Zones	Nombre maximum de résidence de tourisme
H-1, H-3,H-4,H-5,H-6,H-7,H-8, H-15,H-16,H-17,H-18,H-19,H-20, H-22,H-24,H-26,H-34,H-38,H-39,H-42, H-43	25% des terrains existants en date du 19 janvier 2021
H-11,H-12,H-13,H-14, H-25, H-28, H-29,H-31,H-36,H-37 et Chemin du Rigolet	100% des terrains existants en date du 19 janvier 2021

Dans le cas où, en date du 19 janvier 2021, une zone accueillerait plus de résidence de tourisme que le nombre permis via le précédent tableau, les résidences de tourisme excédentaires sont protégés par droit acquis, jusqu'à perte de ces derniers, en conformité avec toutes dispositions réglementaire applicable.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE « 15.15.2 Distance séparatrice de l'usage résidence de tourisme »

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H 11, H-12, H-13, H-14, aux propriétés se trouvant de part et autres du Chemin du Rigolet ainsi qu'aux zones H-25, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37.

Pour les zones concernées, est interdit l'usage « résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins un terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fin résidentielle par le propriétaire.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'utilisation résidentielle, de la résidence devant être considérée, est issue d'un changement d'usage intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (10 mai 2018)

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 15.15.3

15.15.3 Conditions ou obligations applicables à toute résidence de tourisme:

a) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'un certificat d'occupation pour un usage de résidence de tourisme délivré par la Municipalité et renouvelable annuellement;

b) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'une attestation de classification délivrée soit par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Ladite attestation doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 60 jours après la date d'émission du certificat d'occupation pour un usage non résidentiel.

c) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars;

d) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit faire échantillonner à ses frais l'eau du puits d'alimentation en eau potable de l'immeuble concernée au moins une (1) fois par année et faire analyser cette dernière par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte au Changement Climatique (MELCC);

e) L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ou chemin ;

f) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, l'exercice d'un tel usage est également conditionnel au dépôt d'une attestation de bon fonctionnement et de capacité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées (installation septique) signé par un ingénieur ou un technologue professionnel, suite à une inspection dudit système, datant d'au plus 60 mois. Ladite attestation doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 120 jours de la date d'émission du certificat d'occupation pour un usage non résidentiel

g) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, l'exercice d'un tel usage est également conditionnel au dépôt d'une attestation de vidange de l'installation septique par une entreprise légalement habilitée à la vidange du type d'installation lié à l'immeuble concerné. Ladite attestation doit attester d'une vidange conforme de l'installation septique liée à l'immeuble concerné et doit être datée d'au plus 24 mois.

h) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle « Résidence de tourisme » ne peut être émis ou délivré pour un immeuble ayant plus de 3 chambres ;

i) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle "Résidence de tourisme" ne pourra être émis ou délivré pour un bâtiment autre que ceux de type "Habitation unifamiliale isolé" ;

j) Un panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à l'extérieur sous le numéro civique de la propriété ;

k) Aucun propriétaire, locataire ou occupant d'une unité offerte en location de courte durée ne peut utiliser ou offrir en location une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif stationné ou remisé sur l'immeuble concerné.

l)) Le propriétaire de l'immeuble concerné ou son répondant sont, en tout temps, responsable de la nuisances issus de l'usage.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA ZONE H-1

La zone H-1 est modifiée comme suit;



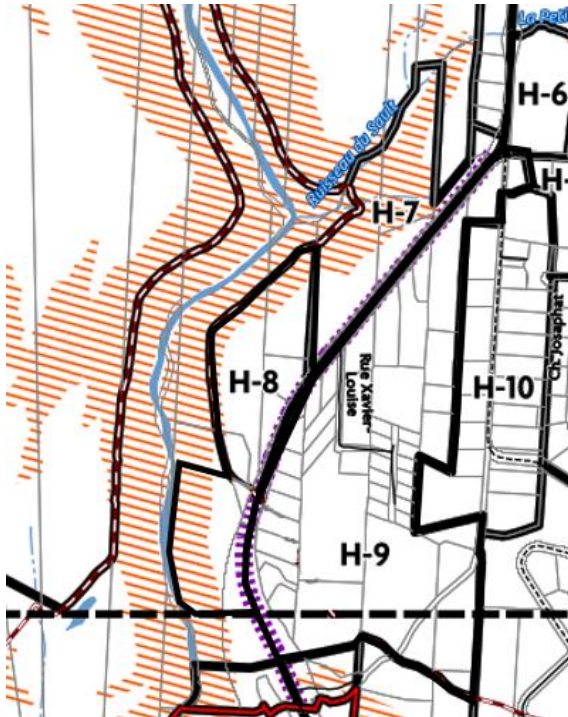
ARTICLE 8 MODIFICATION DES ZONES H-35 ET H-36

Les zones H-35 et H-36 sont modifiées comme suit



ARTICLE 9 MODIFICATION DES ZONES H-8 ET -9

Les zone H-8 et H-9 sont modifiées comme suit



ARTICLE 12 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.